



L'obligation scolaire, c'est quoi ?

Pour qui ?

En Belgique, tous les mineurs d'âge de 6 à 18 ans (belges ou étrangers, en séjour légal ou non) sont soumis à l'obligation scolaire.

Cette obligation incombe aux parents. La loi prévoit des sanctions à l'égard de ceux-ci, s'ils ne respectent pas cette obligation.

Comment ?

Pour respecter cette obligation, tu dois être inscrit et **fréquenter régulièrement les cours d'un établissement scolaire** organisé, subventionné ou reconnu par la fédération Wallonie-Bruxelles **ou** remplir cette obligation **par le biais de l'enseignement à domicile**.

La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusque 15 ans (ou 16 ans si tu n'as pas terminé les 2 premières années de l'enseignement secondaire).

☞ Si tu arrêtes l'enseignement à temps plein à 15 ou 16 ans, tu peux continuer l'enseignement à temps partiel et t'orienter vers d'autres filières telles que :

- CEFA
- Une formation reconnue par la communauté française

👉 [Voir la fiche du Droit des jeunes sur l'enseignement à temps partiel.](#)

☞ Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire lorsque tu deviens majeur.

☞ Un mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Dans quel cas peut-on s'absenter de l'école et pour combien de temps ?

Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, sont considérées comme **justifiées** les absences motivées par :

- ✓ un certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier
- ✓ la convocation par une autorité publique
- ✓ le décès d'un parent ou allié de l'élève
- ✓ En secondaire, la participation d'élèves sportifs de haut niveau à des activités de préparation sportive, dans ce cas l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.



L'obligation scolaire, c'est quoi ?

- ✓ Cas de force majeure laissée à l'appréciation du chef de l'établissement
- ✓ Les élèves emprisonnés ou placés en IPPJ

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents repris ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

- ✓ D'autres absences peuvent être considérées comme justifiées et sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'elles relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentales ou physique de l'élève ou de transport. Le nombre de ces demi-journées d'absence doit figurer dans le **règlement d'ordre intérieur** de l'établissement et est de 8 à 20 demi-journées pour une année scolaire.

👉 Dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

👉 Toute absence injustifiée inférieure à la durée fixée n'est pas considérée comme une absence mais **un retard** et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Ne pas aller à l'école et tout de même satisfaire à l'obligation scolaire, c'est possible... !

👉 C'est la solution de **l'enseignement à domicile**. Il existe 2 types :

1 : Enseignement à domicile :

Par enseignement à domicile, les parents assurent l'instruction de leur enfant à domicile. Celle-ci fera cependant l'objet d'un contrôle réalisé par l'inspection cantonale de l'enseignement primaire sur base d'une déclaration d'enseignement à domicile qu'ils sont tenus de lui adresser.



L'obligation scolaire, c'est quoi ?

2 : Enseignement spécialisé dispensé à domicile :

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse plus particulièrement à un jeune aux besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école (handicap, maladie grave,...)

Et l'enseignement à distance dans tout ça ?

Pour l'enseignement à distance, tu peux t'inscrire à n'importe quel moment de l'année. **Attention si tu es mineur, cette inscription ne te dégage pas de l'obligation scolaire.**

Pour être en règle avec l'obligation scolaire, cette inscription nécessite une déclaration d'enseignement à domicile.

L'enseignement à distance (cours par correspondance) t'envoie des modules de leçons au fur et à mesure de ta progression. Tu travailles donc où tu veux et à ton rythme.

Ce service t'aide à te former mais ne délivre en aucun cas de diplôme, mais tu peux présenter les jurys de la communauté française et obtenir ainsi un diplôme.

A la fin de chaque cours, une attestation de suivi te sera délivrée.

Qui fait quoi quand l'élève est en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire ?

☞ Toute absence injustifiée est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a pris cours. En cas de doute quant à la réception du courrier, l'école peut également téléphoner ou envoyer un courrier recommandé aux parents, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Dès les premières absences injustifiées de l'élève, le directeur peut demander l'aide du PMS.

☞ Le chef d'établissement est tenu de signaler au service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO), les élèves mineurs qui comptent plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées.

Après une prise de contact avec l'école, les parents et les services sociaux, la DGEO est amenée à orienter la situation vers les instances sociales jugées nécessaires et ce, en vue d'aider le jeune à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière.

En cas de refus de collaboration des parents, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires.



L'obligation scolaire, c'est quoi ?

Elève libre, élève régulier... ?

☞ A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année plus de **20 demi-journées** d'absences injustifiées, perd la qualité **d'élève régulier** (= élève qui répond aux conditions d'admission et est inscrit pour l'ensemble des cours).

☞ L'élève dans cette situation recevra une attestation de fréquentation scolaire en tant qu'**élève libre** (= élève qui ne remplit plus les conditions de régularité des études. Ses examens ne seront pas pris en considération, son année ne sera donc pas valable).

Une dérogation peut être introduite par l'élève ou ses parents et être accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Dés que l'élève aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de façon régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier pourra être introduite auprès du ministre et ce, tant pour les mineurs que pour les majeurs.

Remarques :

- ✓ L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un CEFA sera libéré des demi-journées d'absences précédemment accumulées.
- ✓ Une attestation de fréquentation partielle est délivrée à tout élève régulier qui quitte une école au cours d'une année scolaire pour s'inscrire dans une autre école.
- ✓ L'élève majeur qui a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école pour cette raison et ce, après que le directeur lui ait rappelé les dispositions du décret en cette matière.
- ✓ Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans peu importe la fréquentation scolaire. Après 18 ans, il faut une fréquentation scolaire régulière pour continuer à percevoir les allocations

Adresses utiles :

Pour **l'enseignement à domicile**, les courriers sont à envoyer :

En primaire : Service de l'Inspection de l'enseignement à distance.

City center, 1

Boulevard du jardin botanique 20/22

1080 Bruxelles (02/6908285)

En secondaire : Jury de l'enseignement secondaire et supérieur général

Rue A. Lavallée, 1



L'obligation scolaire, c'est quoi ?

L'enseignement à distance : Ministère de la communauté française
Boulevard du jardin botanique 20/22
1080 Bruxelles (02/6908282)

La direction générale de l'enseignement obligatoire : Batiment les ateliers
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles (02/6908000)

Pour le recouvrement de la qualité d'élève régulier : DGEO Bureau 1F121
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Service d'aide à la jeunesse de Liège (SAJ) : Place Xavier Neujean, 1
4000 Liège (04/2206720)

LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37 – 32 – 569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :

Les 1^{er} et 3^{ème} lundis de 9h30 à 12h (sauf vacances scolaires)

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04 221 96 27

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04 221 96 27